

Arrêt

**n° 184 019 du 20 mars 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique Muyanzi et chrétien appartenant à l'église néoapostolique. Vous êtes originaire de Kinshasa, où vous résidiez dans la commune de Kalamu avec votre femme et vos enfants. Vous n'avez aucune appartenance à un parti politique ou à une quelconque association.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 24 janvier 2016 et avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 1er mars 2016. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré craindre d'être arrêté ou tué par vos autorités nationales car, suite au passage de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) à votre domicile le 5 janvier 2016, vos autorités vous reprochent d'avoir détenu des

documents appartenant au général Benoit Faustin Munene, qui serait lié à une tentative de coup d'état en 2010. Ces documents vous avaient été remis par votre cousin, [A. S.], au cours d'un voyage en Suisse en mai 2015.

Le 6 juin 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il remettait en cause la réalité du transport desdits documents par votre personne, puis leur conservation chez vous durant six mois ainsi que votre période de cache après le passage de l'ANR à votre domicile. Il mettait également en évidence votre manque d'intérêt et de démarches pour vous renseigner sur votre situation tant au Congo qu'en Belgique, comportement ne correspondant nullement à l'attitude d'une personne craignant réellement pour sa vie en cas de retour dans son pays. Il soulevait également l'absence de preuve attestant votre retour au Congo après votre séjour en Suisse en mai 2015.

Le 6 juillet 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 10 novembre 2016, par son arrêt n°177.572, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité et a estimé que les documents que vous avez produits devant lui ne permettaient aucunement de prouver la réalité des faits que vous invoquiez. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 16 février 2017. Une décision de maintien dans un lieu déterminé vous a été notifiée le 21 février 2017. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués dans votre première demande d'asile. Pour accréditer le bien-fondé de votre crainte, vous déposez deux documents : un courrier rédigé manuscritement par Benoit Faustin Munene le 12 janvier 2017 ainsi qu'une copie de certaines pages d'un passeport diplomatique périmé au nom de ce dernier.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande d'asile s'appuie intégralement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile (Voir dossier administratif, document « Déclaration Demande Multiple », rubriques 15-18). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°177.572 du 10 novembre 2016 (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1), contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, tout d'abord, **vous déposez un courrier rédigé manuscritement par Benoit Faustin Munene le 12 janvier 2017 afin d'étayer les poursuites dont vous êtes l'objet dans votre pays** (Voir farde « Documents », pièce 1). Il convient tout d'abord de souligner que ce document s'avère être une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. De plus, il ressort clairement à sa lecture qu'il a été rédigé dans l'optique de vous aider à obtenir une

protection internationale en Belgique. Eu égard à cela, le Commissariat général ne peut avoir la garantie que ce témoignage n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements réels.

Ensuite et surtout, soulignons que le contenu de cette lettre se révèle des plus évasifs. Celui-ci se limite à évoquer le rôle de l'auteur d'avoir téléphoniquement « eu à rassurer notre cousin [N. N. S.] de ramener à Kinshasa une mallette ne contenant que des documents administratifs » sans faire aucunement référence – tout comme en ne fournissant aucune précision – quant aux démarches que vous auriez ensuite personnellement accomplies et quant aux problèmes concrets que vous auriez rencontrés. En effet, dans la majeure partie de son texte, l'auteur se borne à dresser de lui un portrait biographique, ne relatant vous concernant que le fait que vous soyez une « victime » ou évoquant vaguement des « enlèvements et arrestations arbitraires » de certains membres de votre famille, épisodes dont – notons-le – vous-même ne faites aucunement mention lorsque vous êtes interrogé sur les problèmes rencontrés votre famille (Voir dossier administratif, document « Déclaration Demande Multiple », rubrique 18). Partant, de par son inconsistance, le contenu de ce courrier ne permet en rien d'étayer les faits et les problèmes que vous présentez à l'appui de votre récit d'asile.

En outre, pointons que votre connaissance du contenu de ce document s'avère des plus limitée, puisque circonscrite aux seuls éléments suivants : « Les gens qui savent lire, dont mon cousin, m'ont dit que notre famille est mal vue au Congo, que j'ai eu la malchance dans mon pays, que je suis recherché pour être tué. Je ne sais pas lire » (Voir dossier administratif, document « Déclaration Demande Multiple », rubrique 17). A considérer votre illettrisme comme établi, il n'en demeure pas moins que votre description de ce courrier dont lecture vous a été faite – document que vous présentez ni plus ni moins comme une preuve permettant d'étayer votre récit d'asile et contenant des précisions sur le sort de votre famille au Congo – se révèle laconique, générale, voire réductrice, et dénuée de toute précision. Aussi, le Commissaire général considère que votre méconnaissance de ce témoignage prépondérant dans votre seconde demande d'asile témoigne d'un manque d'intérêt certain pour votre situation et ne reflète aucunement le comportement d'une personne craignant réellement d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Vous remettez ensuite la copie de certaines pages d'un passeport diplomatique périmé au nom de Benoit Faustin Munene (Voir farde "Documents", pièce 2). Ces copies de mauvaise qualité et à la lisibilité altérée permettent uniquement d'attester l'identité de la personne témoignant pour vous, ce qui ne constitue nullement un élément remis en cause par le Commissaire général. En effet, force est de constater que rien dans ces documents ne permet d'établir la réalité des faits que vous invoquez.

Vous évoquez l'arrestation de votre cousin, le major [L.], et sa mort en prison (Voir dossier administratif, document "Déclaration Demande Multiple", rubrique 18). S'il convient déjà de pointer la nature limitée et imprécise de vos connaissances sur les circonstances entourant son décès, relevons surtout que vous ne reliez aucunement les problèmes qu'il aurait rencontrés aux faits que vous avez évoqués dans votre récit d'asile, faits qui, rappelons-le, n'ont pas été jugés crédibles.

Vous n'invoquez pas d'autre motif pour fonder votre deuxième demande d'asile (Voir dossier administratif, document « Déclaration Demande Multiple », rubriques 15-18)

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissaire général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissaire général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De

l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'en ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'Office des étrangers est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : Vous concernant, il n'y a eu aucune procédure de ce type.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/6, 48/7 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « [...] *Erreur manifeste d'appréciation, violation des principes généraux de droit et de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe général selon le-quel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause;* » (requête, p. 3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée pour instructions complémentaires.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une copie du témoignage du Général M. daté du 12 janvier 2017, accompagné d'une copie de son passeport de 2008, et un extrait du passeport du requérant comportant des cachets d'entrée et de sortie de Suisse.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 1^{er} mars 2016 à l'appui de laquelle il invoquait en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en République Démocratique du Congo en raison de ses liens avec le Général M. et de la découverte d'une mallette contenant des documents appartenant au Général à son domicile par les forces de l'ordre.

Cette demande a fait l'objet, le 6 juin 2016, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, le Commissaire adjoint estimait tout d'abord qu'il n'est pas cohérent que le requérant ait accepté de transporter une mallette contenant des documents appartenant à un général ayant été accusé de tentative de coup d'état en 2010 et qu'il ait accepté de les garder aussi longtemps chez lui. Il estimait ensuite qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas reçu de nouvelles durant six mois à propos de cette mallette et qu'il n'en ait pas cherché auprès de son cousin ou du Général M. De plus, il estime que le manque d'intérêt du requérant pour la situation au pays et l'absence de démarches effectuées auprès de sa famille, notamment son cousin, celui qui lui a remis la mallette, ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craint avec raison d'être persécuté. Enfin, il relève que les déclarations lacunaires du requérant ne permettent pas de tenir la période qu'il aurait passé caché chez un ami pour établie. Enfin, il constate que le requérant ne fournit pas de preuve de son retour en République Démocratique du Congo en juin 2015.

5.2 Le 6 juillet 2016, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil qui, par un arrêt n° 177 572 du 10 novembre 2016, a confirmé les motifs de la décision susvisée, en soulignant, d'une part, qu'il est invraisemblable que le requérant ait accepté de transporter une mallette contenant des documents appartenant à un général ayant été accusé de tentative de coup d'état en 2010 et qu'il ne se soit pas inquiété ensuite des modalités de transmission de la mallette alors que personne n'est venu la récupérer pendant les six mois qui ont suivi son retour à Kinshasa et, d'autre part, que le requérant ne présente pas un profil tel qu'il constituerait une cible privilégiée de ses autorités nationales puisque ses déclarations concernant la mallette ne sont pas crédibles, qu'il n'est pas membre de l'ARP, et qu'il ne démontre pas qu'il a personnellement eu des contacts avec le général Munene.

5.3 En date du 16 février 2017, sans avoir quitté le territoire belge, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des instances belges, en invoquant en substance les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa première demande d'asile. Il produit également un document afin d'étayer ses craintes, à savoir un témoignage du Général M. daté du 12 janvier 2017, accompagné d'une copie de son passeport.

5.4 La partie défenderesse, sans avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en date du 27 février 2017 en estimant qu'il ne présentait aucun nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

6. Discussion

6.1 La décision entreprise estime que le requérant ne présente pas de nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la seconde demande d'asile du requérant.

6.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise au regard des déclarations du requérant et des nouveaux documents produits à l'appui de cette deuxième demande de protection internationale.

6.3 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.4 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la

possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...]» (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « *la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale* », ce qui implique « *un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile* ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « *si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant* ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « *par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection* ».

6.5 En l'espèce, le Conseil estime enfin nécessaire de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été

différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 182 254 du 14 février 2017, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.6 Or, le Conseil estime qu'il peut, dans la présente affaire, se rallier à la motivation de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les nouveaux éléments produits à l'appui de cette nouvelle demande d'asile par le requérant ne permettent de modifier la conclusion à laquelle la partie défenderesse et le Conseil sont parvenus dans le cadre de la précédente demande d'asile du requérant.

6.6.1 S'agissant des copies du passeport du requérant annexées à la requête, le Conseil relève tout d'abord que les deux premiers feuillets comportent le visa Schengen octroyé au requérant pour la période du 27 juillet 2014 au 22 octobre 2014 ainsi que deux cachets datés du 4 septembre 2014 et du 5 août 2014. Or, en l'espèce, le Conseil estime que ces deux feuillets sont sans pertinence dès lors qu'ils concernent l'année 2014 et qu'il n'est pas contesté que le requérant est retourné en République Démocratique du Congo après son voyage en Suisse cette année-là.

Ensuite, le Conseil relève que les deux autres feuillets comportent le visa Schengen octroyé au requérant pour la période du 27 mai 2015 au 27 juin 2015 ainsi que trois cachets datés du 3 septembre 2014, du 29 mai 2015 et 30 mai 2015. A cet égard, le Conseil observe que les cachets concernant l'année 2015 correspondent, d'une part, à un cachet apposé le 29 mai 2015 par les autorités de la République Démocratique du Congo et, d'autre part, à un cachet d'entrée sur le territoire de l'Union européenne via la Suisse le 30 mai 2015. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que, si le requérant établit être entré en Suisse le 30 mai 2015, aucun cachet postérieur à cette date n'est repris sur les copies des quatre feuillets de son passeport tel que versé au dossier de la procédure.

Enfin, le Conseil constate que le requérant, interrogé spécifiquement sur la possibilité de produire son passeport complet afin que le Conseil puisse parcourir les autres feuillets dudit passeport - conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers -, a déclaré que son passeport se trouvait en Suisse chez son cousin et qu'il était dans l'impossibilité de le produire en original devant le Conseil.

Dès lors, le Conseil estime qu'aucun élément contenu sur ces feuillets de passeport ne permet de démontrer que le requérant serait retourné en République Démocratique du Congo après son arrivée en Suisse le 30 mai 2015.

6.6.2 Ainsi, en ce qui concerne le témoignage du Général M. du 12 janvier 2017 et la copie du passeport de ce dernier, la partie requérante soutient que ce n'est pas parce qu'il s'agit d'une correspondance privée qu'il faut en contester la crédibilité et souligne que la partie défenderesse ne conteste pas la signature de l'auteur alors qu'elle a la possibilité d'en vérifier l'authenticité. Ensuite, la partie requérante rappelle certains points contenus dans le témoignage du Général M.

Tout d'abord, le Conseil constate que le témoignage du Général M., accompagné de la copie de son passeport, ne permet d'établir ni la réalité des recherches à l'encontre du requérant ni la réalité de son retour en République Démocratique du Congo après son voyage en Suisse en mai 2015. En effet, le Conseil observe que le témoignage du Général M. concerne principalement sa propre personne et que la partie visant directement le requérant ne traite que d'une conversation téléphonique entre le Général M., le cousin du requérant et le requérant lui-même ayant eu lieu entre le 30 mai et 6 juin 2015 à propos d'une mallette, contenant des documents administratifs appartenant au Général M., à ramener à Kinshasa. Or, le Conseil observe que ce court paragraphe mentionne uniquement le fait que le Général M. a tenté de rassurer le requérant, au cours de cette conversation, afin qu'il accepte de transporter ladite mallette, mais qu'il ne précise pas que le requérant aurait accepté cette mission. De plus, le Conseil relève que ce témoignage n'apporte aucun élément permettant d'établir que le requérant serait rentré en République Démocratique du Congo depuis mai 2015 et qu'il n'évoque pas davantage les problèmes allégués par le requérant.

Ensuite, le Conseil observe que, outre cette conversation téléphonique, le témoignage du Général M. ne mentionne pas le moindre lien particulier entre le requérant et le Général. A cet égard, le Conseil relève que, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006

fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant a déclaré n'avoir aucun contact avec le Général M.

De plus, quant aux méconnaissances du requérant par rapport au contenu de cette lettre, le Conseil, bien qu'il soit conscient comme le relève la partie requérante que le requérant a déclaré de manière constante être illettré dès sa première demande d'asile, estime toutefois qu'il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'il sache à tout le moins de quoi ce document traite, et ce, d'autant plus que la partie requérante précise que ce document lui a été résumé, lu et traduit (requête, p. 7).

Enfin, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté en l'espèce que ce témoignage a été rédigé par le Général M. lui-même, toutefois, le Conseil relève également que, dans son témoignage, le Général M. invite les autorités belges à protéger le requérant. Le Conseil ne peut dès lors qu'en inférer que ledit témoignage a été rédigé spécifiquement dans le cadre de la demande d'asile du requérant.

Dès lors, le Conseil estime que le témoignage du Général M. et la copie du passeport de ce dernier ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

6.6.3 Concernant la mort du Major L. lors de sa détention, la partie requérante souligne que le requérant a déclaré que la mort du Major L. en prison avait un lien avec son récit dès lors que ledit Major L. a été arrêté et tué parce qu'il était le chauffeur du Général M.

Le Conseil observe, tout d'abord, que le requérant n'apporte aucun élément probant afin d'établir l'arrestation et la détention du Major L. ou un quelconque lien entre cette arrestation et son récit.

Ensuite, le Conseil estime que les déclarations du requérant sur ce point sont très succinctes et imprécises (Dossier administratif, Farde deuxième demande, questionnaire 'Déclaration demande multiple', pt. 18 - rapport d'audition du 31 mars 2016, pp. 22).

A titre surabondant, le Conseil constate, que, lors de sa première demande d'asile, le requérant a déclaré, d'une part, que, lors de ses voyages à Kinshasa, son cousin était toujours accompagné des gardes du corps du Général M. - le Major D. et le Major L. - ainsi que de son chauffeur papa E. (Dossier administratif, Farde première demande, pièce 10, 'Questionnaire', pt. 5 - rapport d'audition du 31 mars 2016, p.16) et, d'autre part, que le Major L. est à Makala et que le chauffeur papa E. a fui à Brazzaville (rapport d'audition du 31 mars 2016, p. 22). Or, le Conseil relève que, dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, le requérant déclare que le Major L. était en prison et qu'il était le chauffeur du Général M. (Dossier administratif, Farde deuxième demande, pièce 7, pt. 18). Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'identifie pas la même personne au cours de ses deux demandes d'asile.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de souligner que le requérant a déclaré que la mort du Major L. en prison avait un lien avec son récit dès lors que ledit Major L. a été arrêté et tué parce qu'il était le chauffeur du Général M., la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin d'établir la réalité de cette arrestation et de la détention qui en a découlé ou le moindre lien entre le requérant et la situation du Major L. ou encore entre le requérant et le Général M.

6.7 Dès lors, le Conseil estime que le requérant ne produit aucun nouvel élément qui permettrait de rétablir la crédibilité jugée défailante du récit produit à l'appui de sa précédente demande et partant, d'augmenter ainsi la probabilité que le requérant doive se voir accorder une protection internationale par les instances d'asile belges. En se limitant en substance à faire grief à la partie défenderesse d'avoir négligé de motiver de façon adéquate ou suffisante les raisons pour lesquelles les documents produits par le requérant ne pourraient être retenus comme preuve de la crainte du requérant en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante n'apporte aucun argument convaincant ni même pertinent qui permettrait de modifier la conclusion précitée.

6.8 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, où le requérant déclare vivre depuis de très nombreuses années (Dossier administratif, Farde première demande, pièce 12 - Questionnaire 'Déclaration', pt 10), correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.9 En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les nouveaux éléments présentés par le requérant – soit les nouveaux documents produits et les nouvelles déclarations tenues par ce dernier - ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Ce faisant, et contrairement aux considérations théoriques formulées par la partie requérante dans son recours quant à l'obligation de motivation d'une décision administrative, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas excédé sa compétence telle que définie ci-dessus au point 6.4 du présent arrêt, dès lors qu'elle a considéré que les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de cette deuxième demande d'asile, entre autres, soit ne sont pas probants, soit forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible.

Par ailleurs, la partie requérante se prévaut de la jurisprudence du Conseil selon laquelle "(...) la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains." (voir arrêt du Conseil n° 23 577 du 25 février 2009).

Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de cette deuxième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN